

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2023.06/n°11**

**Réunie le jeudi 29 juin 2023**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur [nom] en date du mardi 23 mai 2023 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 26 mai 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur [nom] dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 31 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressé ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur [REDACTED] dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le jeudi 29 juin 2023 à 16h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur [REDACTED]

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] étudiant en deuxième année du Cycle d'ingénieur informatique (IATIC4) au sein de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY), demeurant au [REDACTED], pour des faits de fraude ou tentative de fraude commis à l'occasion d'une inscription, s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 29 juin 2023 à 16h00 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R.811-30 à R.811-32 et des articles R.811-34 et R.811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R.811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été entendu par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le 23 mai 2023.

**Sur la régularité des pièces du dossier :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 6 mars 2023 une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une inscription ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ d'avoir utilisé le relevé de notes de son camarade Monsieur \_\_\_\_\_ pour s'inscrire dans une autre école d'ingénieurs ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et a indiqué lors de son audition avec le représentant du Président de l'UVSQ et qu'il regrettait totalement son geste tout particulièrement pour son camarade Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Considérant que les faits reprochés sont constitués ;

Considérant qu'il a été dit à l'étudiant que l'usage d'un faux est un acte d'une particulière gravité ;

Considérant que l'usage d'un faux est passible de constituer un délit pénal ;

Considérant que l'étudiant a expliqué durant la commission de discipline son acte en raison d'un parcours universitaire et personnel difficile ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur \_\_\_\_\_ par une exclusion de l'UVSQ d'un an ferme.

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'ISTY ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

### Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique d'Ile de France.

### Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien Kownacki

